

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4, L.6353-9 et R63521-1 à R6352-15 du Code du travail.

### PRÉAMBULE

#### Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'Association Régionale pour l'Intégration des Sourds (ARIS). Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Ce règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

### RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

#### Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'ARIS. Lorsque l'action de formation est dispensée *in situ*, les consignes applicables sont celles en vigueur sur le site.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

#### Article 3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans la salle de formation est formellement interdite. De même, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de demeurer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation.

#### Article 4 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement, dans l'enceinte de l'ARIS.

#### Article 5 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation, pendant le temps de trajet entre son domicile et le lieu de formation – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement son employeur et la direction de l'ARIS.

### DISCIPLINE GÉNÉRALE

#### Article 6 - Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par l'ARIS à leur employeur. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'ARIS ainsi que le formateur, et s'en justifier. L'ARIS se réserve le droit d'informer l'employeur de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

#### Article 7 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser une évaluation de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation de ses acquis.

#### Article 8 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Dans le cadre des actions de formation en groupe, il leur est également demandé de limiter les conversations entre eux au strict minimum afin de favoriser l'immersion linguistique et par respect pour le formateur.

Les stagiaires sont également invités à se présenter en formation dans une tenue vestimentaire correcte.

#### Article 9 - Propriété intellectuelle

Sauf accord de sa part, toute captation audio, photo ou vidéo du formateur est proscrite. Le stagiaire s'interdit en outre d'utiliser, reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de traduire ou de diffuser à des tiers les supports de cours ou autres ressources pédagogiques mis à sa disposition, sans l'autorisation expresse et écrite de l'ARIS.

### MESURES DISCIPLINAIRES

#### Article 10 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement interviendra pour la sanction prévue par la directrice de l'ARIS ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la directrice de l'ARIS ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

L'ARIS informera alors l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire de la sanction prise.

#### Article 11 - Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la directrice de l'ARIS ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'ARIS.

Au cours de cet entretien, la directrice ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Si une sanction est prise, elle ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

### REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

#### Article 12 - Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. La directrice de l'ARIS a la charge de l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement. Elle adresse un procès-verbal de carence au préfet de région territorialement compétent lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

#### Article 13 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

#### Article 14 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### Article 15 – Garantie de la confidentialité des informations collectées en application de l'art. L.6353-9 du Code du Travail

« Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

Sandra FANON

Directrice générale